



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 20.8.2010
COM(2010) 437 final

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, en application du point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2010/003 ES/Textiles de Galice, présentée par l'Espagne)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière¹ permet la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) à concurrence d'un montant annuel maximal de 500 millions d'EUR au-delà des plafonds des rubriques concernées du cadre financier.

Les conditions applicables aux contributions de ce Fonds sont édictées dans le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation².

Le 5 février 2010, l'Espagne a introduit la demande EGF/2010/003 ES/Textiles de Galice en vue d'obtenir une contribution financière du FEM à la suite de licenciements intervenus dans 82 entreprises de la division 14 de la NACE Rév. 2 (Industrie de l'habillement)³ situées en Galice, une région de niveau NUTS II (ES11).

Au terme d'un examen approfondi de la demande, la Commission a conclu, en application de l'article 10 du règlement (CE) n° 1927/2006, que les conditions requises par ce règlement pour une contribution financière étaient remplies.

SYNTHÈSE ET ANALYSE DE LA DEMANDE

Données clés:	
N° réf. FEM	EGF/2010/003
État membre	Espagne
Article 2	b)
Entreprises concernées	82
Région NUTS II	Galice (ES11)
Division de la NACE Rév. 2	14 (Industrie de l'habillement)
Période de référence	1.3.2009 au 30.11.2009
Date de démarrage des services personnalisés	8.2.2010
Date d'introduction de la demande	5.2.2010
Licenciements durant la période de référence	703
Nombre de travailleurs licenciés devant bénéficier d'une aide	500
Services personnalisés: budget (en EUR)	2 645 000
Frais de mise en œuvre du FEM ⁴ : budget (en EUR)	193 000
% des dépenses destiné à la mise en œuvre du FEM	6,80
Budget total (en EUR)	2 838 000
Contribution du FEM (en EUR) (65 %)	1 844 700

¹ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

² JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.

³ Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

⁴ Conformément à l'article 3, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1927/2006.

1. La demande a été présentée à la Commission le 5 février 2010 et complétée par des informations additionnelles, dont les dernières ont été fournies le 11 mai 2010.
2. La demande satisfait aux critères d'intervention du FEM énoncés à l'article 2, point b), du règlement (CE) n° 1927/2006 et a été introduite dans le délai de dix semaines visé à l'article 5 dudit règlement.

Lien entre les licenciements, d'une part, et les modifications majeures de la structure du commerce international résultant de la mondialisation ou la crise financière et économique mondiale, d'autre part

3. En vue d'établir le lien entre les licenciements et les modifications majeures de la structure du commerce international résultant de la mondialisation, l'Espagne avance l'argument que la libéralisation du commerce de produits textiles et d'habillement a radicalement modifié la structure du commerce mondial. D'après les chiffres publiés par EUROSTAT⁵, les importations de produits d'habillement dans l'UE 27 ont augmenté de 20,5 % entre 2005 et 2008, passant de 49 305 millions d'euros à 59 433 millions d'euros. La Chine constituait le principal fournisseur, enregistrant une augmentation de 49,2 % de ses importations vers l'UE entre 2005 et 2008.
4. Le demandeur épingle en outre une tendance générale dans l'industrie du textile et de l'habillement à délocaliser la production vers des pays tiers aux coûts moins élevés, tels la Tunisie, la Chine, le Maroc et divers pays d'Asie.

Indication du nombre de licenciements et respect des critères de l'article 2, point b)

5. L'Espagne a introduit sa demande au titre du critère d'intervention prévu à l'article 2, point b), du règlement (CE) n° 1927/2006, qui subordonne l'octroi d'une contribution du FEM au licenciement, sur une période de neuf mois, d'au moins cinq cents salariés d'entreprises relevant de la même division de la NACE Rév. 2, dans une région ou deux régions contiguës de niveau NUTS II d'un État membre.
6. La demande fait état de 703 licenciements, pendant la période de référence de neuf mois comprise entre le 1^{er} mars 2009 et le 30 novembre 2009, dans 82 entreprises classées dans la même division de la NACE Rév. 2 (division 14 – Industrie de l'habillement) et toutes situées en Galice, une région de niveau NUTS II (ES11). Le nombre de licenciements a été calculé conformément aux dispositions de l'article 2, deuxième alinéa, deuxième tiret, du règlement (CE) n° 1927/2006.

Explication de la nature imprévue de ces licenciements

7. Les autorités espagnoles soutiennent que le nouveau contexte économique résultant de la crise économique et financière, qui était imprévisible, a eu des retombées négatives sur l'industrie du textile et de l'habillement depuis le troisième trimestre 2008. La nature imprévue de la crise a pesé tant sur l'offre que sur la demande de textiles: les conditions régissant l'accès aux crédits destinés à financer les opérations du secteur sont devenues beaucoup plus strictes, tandis que la baisse simultanée de la demande a entraîné une augmentation des défauts de paiement. En 2008, le nombre de faillites dans l'industrie du textile s'est donc nettement accru par rapport à 2007,

⁵ http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/textiles/statistics/index_fr.htm.

ce qui a engendré des pertes d'emploi. Pour illustrer cette situation, le demandeur cite des données de la sécurité sociale qui indiquent la perte de 2 500 emplois en 2009 dans l'industrie du textile et de l'habillement en Galice.

Identification des entreprises qui licencient et des travailleurs devant bénéficier d'une aide

8. La demande fait état de 703 licenciements au total (dont 500 sont concernés par la demande d'aide) dans les 82 entreprises suivantes:

Entreprises et nombre de licenciements			
Caramelo S.A., A Coruña	237	Nova Têxtil Alaricana S.L.L., Ourense	12
Peter John, A Coruña	17	Textiles Lendega, Ourense	2
Imperdible, A Coruña	10	Fil&Fil Camisero, Ourense	1
Melusiana S.L., A Coruña	5	Roberto Verino, Ourense	1
Baselytex S.L., A Coruña	1	Sociedad Textil Lonía, Ourense	1
Paulmoni Camiseri S.L., A Coruña	4	VDR Confecciones SLU, Ourense	2
Castmar S.L., A Coruña	3	VDR Punto SL, Ourense	3
Confecciones Nazabel S.L., A Coruña	6	Trinidad Viduera Design SL	1
Galicia Textil, A Coruña	20	Grupo Três Fashion SL, Ourense	2
Servicios Gallegos de Tejeduría S.L., A Coruña	2	Futura Linea, Pontevedra	3
Creaciones Teyma 2003 S.L., A Coruña	15	Gonzabell, Pontevedra	12
Confecciones Furelos S.L., A Coruña	2	Model Novia, Pontevedra	15
Galitex S.A., A Coruña	2	Selmark, Pontevedra	5
Jevaso S.L., A Coruña	3	Sotexga S.L.L., Pontevedra	7
Confecciones Cotelo, A Coruña	7	Umbro, Pontevedra	4
Maria y Nieves S.L., A Coruña	6	Textiles Rocabe S.L., Pontevedra	2
Tocci, A Coruña	6	Industrias Kamay, Pontevedra	18
Céltica de confecciones, A Coruña	1	Toypes, Pontevedra	20
Confecciones Carioca S.L., A Coruña	1	Montoto, Pontevedra	102
Vicente Romeo S.L., A Coruña	2	Florentino, Pontevedra	1
Volvoretta S.A, A Coruña	1	Creaciones y Diseño Alonsan S.L., Pontevedra	12
Vicaro Confeccion S.L., A Coruña	2	Confecciones Labora, Pontevedra	16
Confeccionnes Liñaza S.L., A Coruña	1	Confecciones José Abal Pereira, Pontevedra	1
Mafecco, A Coruña	1	Pilar Bande S.L., Pontevedra	2
Ibia Textil SL, A Coruña	1	Cintugal, Pontevedra	1
Rosa de Neira S.L., A Coruña	2	Confecciones Gundemaro, Pontevedra	9
Confecciones Lema, A Coruña	12	Enmanuel, Pontevedra	4
Confecciones Goa, A Coruña	10	Iglesias Duro S.L., Pontevedra	2
Veiga de Compostela, A Coruña	1	Naffta, Pontevedra	6
Confecciones íntimas, A Coruña	1	Lacemar Sport S.L., Pontevedra	3
Confeciones Careixon, A Coruña	1	Ponte Punto SA, Pontevedra	2
Chao Prieto S.L., Lugo	5	Sebastian Criado del Rey de Haz, Pontevedra	1
Diseño Tecnológico Textil Galicia	1	Ganirope S.L., Pontevedra	1

Entreprises et nombre de licenciements			
S.L., Lugo			
Almacenes Martinez, Lugo	1	Sposa Novias, Pontevedra	1
Vidrio, Ourense	12	Stylmalla, Pontevedra	3
Confecciones Domingo S.L., Ourense	2	Short Cut, Pontevedra	2
Delgado Fabello S.L., Ourense	3	Modatest, Pontevedra	1
Sociedad Textil Monterrey S.L., Ourense	5	Presagio S.L., Pontevedra	1
Modalher Outomuro S.L., Ourense	3	Confecciones Minada S.L., Pontevedra	1
Euro Gomca, Ourense	1	Doberty, Pontevedra	1
Marcos Moda S.L., Ourense	2	Confecciones Salnés, Pontevedra	1
Total des entreprises: 82		Total des licenciements: 703	

9. Les travailleurs concernés par la demande d'aide se répartissent comme suit:

Catégorie	Nombre	Pourcentage
Hommes	68	13,5
Femmes	432	86,5
Citoyens de l'UE	484	96,7
Ressortissants de pays tiers	16	3,3
15 à 24 ans	0	0,0
25 à 54 ans	457	91,4
Plus de 54 ans	43	8,6

10. La ventilation par catégorie professionnelle est la suivante:

Catégorie	Nombre	Pourcentage
Opérateurs de machines textiles	194	38,9
Manutentionnaires	57	11,3
Coupeurs	49	9,8
Repasseurs	47	9,4
Inspecteurs	35	7,0
Piqueurs	12	2,5
Coupeurs-patronniers	6	1,2
Autres	100	19,9

11. Les 19,9 % classés sous «Autres» se composent de diverses catégories, telles que des commerciaux, des conducteurs, des informaticiens, du personnel de nettoyage et des mécaniciens.

12. Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1927/2006, l'Espagne a confirmé qu'une politique d'égalité entre les femmes et les hommes et de non-discrimination avait été appliquée et continuerait de l'être durant les différentes étapes de la mise en œuvre du FEM, et en particulier dans l'accès à celui-ci.

Description du territoire concerné et de ses autorités ainsi que des parties intéressées

13. Le territoire concerné est la communauté autonome de Galice, composée des provinces de A Coruña, Lugo, Ourense et Pontevedra. Les principales autorités publiques concernées sont la *Conselleria de Traballo e Benestar* et la *Conselleria de Economía e Industria*.

14. Les parties intéressées incluent la Confédération des industries textiles de Galice (COINTEGA⁶), l'Association des industries de la maille et de l'habillement de Lugo, Ourense et Pontevedra (AICLOP⁷), l'Association des entrepreneurs de l'industrie du prêt-à-porter de A Coruña, ainsi que les syndicats *Comisiones Obreras* (CC.OO) et *Unión General de Trabajadores* (UGT).

Effets prévisibles des licenciements sur l'emploi local, régional ou national

15. L'Espagne avance l'argument que la Galice a été durement touchée par la crise industrielle. Entre 2007 et 2009, l'industrie a perdu 32 700 emplois, dont 4 414 dans l'industrie du textile, 3 940 dans l'industrie automobile et 2 098 dans l'industrie maritime. Les licenciements faisant l'objet de cette demande ont aggravé le problème.
16. Pour les provinces concernées par les licenciements, le demandeur utilise les informations provenant de l'Institut statistique de Galice⁸. Celles-ci montrent que pour le mois de février 2009, les licenciements couverts par cette demande représentent, par rapport au nombre de travailleurs employés dans la division 14 de la NACE Rév. 2, une proportion de 9,68 % à Pontevedra, de 5 % à Lugo, de 4,4 % à A Coruña et de 2,23 % à Ourense.

Ensemble coordonné de services personnalisés à financer, répartition du coût estimé et complémentarité avec les actions financées par les Fonds structurels

17. Toutes les mesures qui suivent se combinent pour former un ensemble coordonné de services personnalisés visant à la réinsertion professionnelle des travailleurs.
- Orientation professionnelle: une orientation professionnelle sera fournie à l'ensemble des 500 travailleurs concernés, ce qui implique de définir le profil de chaque travailleur, de déterminer un parcours de réinsertion personnalisé et d'assurer un suivi individuel.
 - Formation et recyclage: vise à former 100 travailleurs pour des emplois possédant une plus forte valeur ajoutée dans le secteur du textile, par exemple dans la conception, l'administration, la technologie, la distribution et la logistique (programme TExmellora) et à former 50 autres travailleurs en vue d'un nouvel emploi dans un secteur différent (programme InsireTEX). La formation au titre de ces deux programmes répondra aux exigences des nouvelles possibilités d'emploi éventuelles.
 - Soutien à l'entrepreneuriat: concerne 50 travailleurs et vise à encourager le travail indépendant, la création de coopératives et de petites et moyennes entreprises, par l'intermédiaire d'un programme intitulé TExcreación. Il s'agit de mettre en évidence les créneaux du marché, de réaliser des études de faisabilité, de dispenser une formation, d'établir un plan d'entreprise, d'assurer un suivi et de proposer un mentorat.

⁶ *Confederación de Industrias Textiles de Galicia.*

⁷ *Asociación de industrias de punto y confección de Lugo, Ourense y Pontevedra.*

⁸ www.ige.eu

- Chèques mobilité: cette mesure vise à encourager la mobilité géographique en couvrant une partie de ses coûts; 70 travailleurs devraient bénéficier de ce programme nommé MoveTEX.
- Chèques formation: le programme TExTIC propose une formation en TIC jugée essentielle pour la recherche d'un emploi. On estime que 160 travailleurs souhaiteront bénéficier de cette mesure.
- Soutien pour un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée: cette mesure est couverte par un programme intitulé TExconcilia. Elle consiste à octroyer une aide financière mensuelle d'environ 400 euros pendant une période maximale de dix mois. Le but est de couvrir certains frais liés à la conciliation de la vie privée, de la vie familiale et de la vie professionnelle, en particulier si la nouvelle situation professionnelle du travailleur risque de peser négativement sur l'équilibre existant entre sa vie professionnelle et sa vie privée, en raison des longs trajets à destination ou en provenance du lieu de travail ou de changements intervenus dans la répartition de son temps entre travail et vie privée. On estime que 50 travailleurs devraient demander à bénéficier de cette mesure.

18. Les dépenses liées à la mise en œuvre du Fonds, qui sont incluses dans la demande conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1927/2006, couvrent les activités de préparation, de gestion et de contrôle, ainsi que les activités d'information et de publicité. Les activités de préparation comprennent une étude sur les caractéristiques de l'emploi dans l'industrie du textile, qui servira de référence à tous ceux qui travailleront à la réinsertion professionnelle des travailleurs licenciés concernés. Le coût total de cette étude est estimé à 93 000 EUR.

19. Les services personnalisés présentés par les autorités espagnoles constituent des mesures actives du marché du travail qui font partie des actions admissibles définies à l'article 3 du règlement (CE) n° 1927/2006. Les autorités espagnoles estiment le coût total de ces services à 2 645 000 EUR et les dépenses liées à la mise en œuvre du FEM à 193 000 EUR (soit 6,8 % du montant total). La contribution totale demandée au FEM s'élève à 1 844 700 EUR (soit 65 % du coût total).

Actions	Estimation du nombre de travailleurs concernés	Estimation du coût par travailleur concerné (en EUR)	Coût total (FEM et cofinancement national) (en EUR)
Services personnalisés [article 3, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1927/2006]			
Orientation professionnelle (<i>Orientación profesional</i>)	500	2 250	1 125 000
Formation et recyclage (<i>Formación y reciclaje</i>)	150	4 500	675 000
Soutien à l'entrepreneuriat (<i>Fomento del espíritu empresarial</i>)	50	4 500	225 000

Chèques mobilité (<i>Permisos para movilidad</i>)	70	2 000	140 000
Chèques formation (<i>Permisos para formación</i>)	160	1 750	280 000
Soutien pour un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée (<i>Ayudas para la conciliación</i>)	50	4 000	200 000
Sous-total «Services personnalisés»			2 645 000
Dépenses liées à la mise en œuvre du FEM [article 3, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1927/2006]			
Activités de préparation			123 000
Gestion			15 000
Information et publicité			25 000
Activités de contrôle			30 000
Sous-total «Dépenses liées à la mise en œuvre du FEM»			193 000
Estimation du coût total			2 838 000
<i>Contribution du FEM (65 % du coût total)</i>			1 844 700

20. L'Espagne confirme la complémentarité des mesures décrites ci-dessus avec les actions financées par les Fonds structurels. En outre, les autorités espagnoles ont indiqué qu'il n'existait actuellement aucun programme spécifique en faveur des travailleurs licenciés dans l'industrie textile. Il n'y a qu'un programme général de formation pour les travailleurs sans emploi.

Date(s) à laquelle/auxquelles les services personnalisés aux travailleurs concernés ont commencé ou doivent commencer

21. L'Espagne a commencé à fournir aux travailleurs concernés les services personnalisés figurant dans l'ensemble coordonné proposé au cofinancement du FEM le 8 février 2010. Cette date constitue donc le début de la période d'admissibilité pour toute aide qui pourrait être accordée au titre du FEM.

Procédures de consultation des partenaires sociaux

22. Les partenaires sociaux ont été consultés à propos de l'ensemble coordonné de mesures par l'intermédiaire du forum du dialogue social pour le secteur du textile, auquel ont participé la *Xunta de Galicia* (Junte de Galice), les employeurs et les syndicats.

23. Les autorités espagnoles ont confirmé le respect des exigences fixées dans leur législation nationale et dans la législation de l'Union concernant les licenciements collectifs.

Informations concernant les mesures obligatoires en vertu de la législation nationale ou de conventions collectives

24. Sur la question du respect des critères énoncés à l'article 6 du règlement (CE) n° 1927/2006, les autorités espagnoles, dans leur demande:
- ont confirmé que la contribution financière du FEM ne se substitue pas aux mesures relevant de la responsabilité des entreprises en vertu de la législation nationale ou de conventions collectives;
 - ont démontré que les actions visent à apporter une aide aux travailleurs concernés et non à restructurer des entreprises ou des secteurs d'activité;
 - ont confirmé que les actions admissibles visées aux points 17 et 19 ci-dessus ne bénéficient d'aucune aide provenant d'autres instruments financiers de l'Union.

Systèmes de gestion et de contrôle

25. L'Espagne a notifié à la Commission que la contribution financière sera gérée et contrôlée par les organismes déjà chargés de cette mission pour le Fonds social européen (FSE) en Espagne. La *Dirección General de Planificación y Fondos Comunitarios*, en collaboration avec la *Dirección General de Relaciones Laborales de la Xunta de Galicia*, sera l'organisme intermédiaire pour l'autorité de gestion.

Financement

26. Au vu de la demande de l'Espagne, il est proposé que le FEM contribue à l'ensemble coordonné de services personnalisés à hauteur de 1 844 700 EUR, somme qui représente 65 % du coût total. L'aide proposée par la Commission au titre du Fonds repose sur les informations fournies par l'Espagne.
27. Compte tenu du montant maximal de la contribution du FEM établi à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1927/2006 et de la marge disponible pour la réaffectation des crédits, la Commission propose de mobiliser le FEM à hauteur du montant total susmentionné, à affecter sous la rubrique 1a du cadre financier.
28. Grâce à la contribution proposée, plus de 25 % du montant maximal annuel affecté au FEM seront disponibles pour les besoins des quatre derniers mois de l'année, conformément à l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1927/2006.
29. Par la présente proposition de mobilisation du FEM, la Commission engage la procédure de dialogue trilateral sous forme simplifiée, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006, afin d'obtenir l'accord des deux branches de l'autorité budgétaire sur la nécessité du recours au FEM et sur le montant requis. La Commission invite la première des deux branches de l'autorité budgétaire qui parviendra, au niveau politique approprié, à un accord sur le projet de proposition de mobilisation à informer l'autre branche ainsi que la Commission de ses intentions.

En cas de désaccord de l'une des deux branches de l'autorité budgétaire, un dialogue trilateral formel sera organisé.

30. La Commission présente séparément une demande de transfert visant à inscrire au budget 2010 les crédits d'engagement et de paiement nécessaires, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006.

Source des crédits de paiement

31. Vu le stade d'exécution actuel du budget, on peut s'attendre à ce que les crédits de paiement disponibles en 2010 au titre de la ligne budgétaire 01.0404 «Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme Innovation et esprit d'entreprise» ne soient pas intégralement utilisés cette année.
32. En effet, cette ligne couvre les dépenses liées à la mise en œuvre de l'instrument financier dudit programme, dont l'objectif premier est de faciliter l'accès des PME au financement. Il existe un certain décalage entre les virements vers les comptes fiduciaires gérés par le Fonds européen d'investissement et les décaissements en faveur des bénéficiaires. La crise financière influe largement sur les prévisions en matière de décaissements pour 2010. Dans ces conditions, la méthode de calcul des crédits de paiements a été révisée de manière à tenir compte des décaissements prévus, l'objectif étant d'éviter des soldes excessifs sur les comptes fiduciaires. Le montant de 1 844 700 EUR peut donc être mis à disposition pour virement.

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, en application du point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2010/003 ES/Textiles de Galice, présentée par l'Espagne)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière⁹, et notamment son point 28,

vu le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation¹⁰, et notamment son article 12, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne¹¹,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (ci-après «le FEM») a été créé pour fournir un appui complémentaire aux travailleurs licenciés à la suite de modifications majeures de la structure du commerce international résultant de la mondialisation, afin d'aider ces travailleurs dans leurs efforts de réinsertion sur le marché du travail.
- (2) Pour les demandes présentées à partir du 1^{er} mai 2009, le champ d'application du FEM a été élargi pour inclure une aide aux travailleurs ayant perdu leur emploi comme conséquence directe de la crise financière et économique mondiale.
- (3) L'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 permet la mobilisation du FEM à concurrence d'un montant annuel maximal de 500 millions d'EUR.
- (4) Le 5 février 2010, l'Espagne a introduit une demande de mobilisation du FEM concernant des licenciements intervenus dans 82 entreprises relevant de la division 14 de la NACE Rév. 2 («Industrie de l'habillement») et situées dans une seule région de niveau NUTS II, à savoir la Galice (ES11); cette demande a été complétée par des informations additionnelles jusqu'au 11 mai 2010. La demande de l'Espagne remplit

⁹ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

¹⁰ JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.

¹¹ JO C [...] du [...], p. [...].

les conditions relatives à la fixation du montant des contributions financières telles qu'énoncées à l'article 10 du règlement (CE) n° 1927/2006. La Commission propose dès lors de mobiliser un montant de 1 844 700 EUR.

- (5) Il convient par conséquent de faire intervenir le FEM pour répondre à la demande de contribution financière présentée par l'Espagne,

DÉCIDENT:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l'Union européenne établi pour l'exercice 2010, une somme de 1 844 700 EUR en crédits d'engagement et de paiement est mobilisée au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation.

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à , le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président